



Décision n°96-D-52 du 3 septembre 1996
relative à une saisine présentée par
le Syndicat national de la pharmacie vétérinaire d'officine

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 9 octobre 1989 sous le numéro F 277, par laquelle le Syndicat national de la pharmacie vétérinaire d'officine a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier concernant certaines pratiques relatives à la commercialisation des médicaments vétérinaires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre du Syndicat national de la pharmacie vétérinaire d'officine enregistrée le 19 août 1996 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que par lettre enregistrée le 19 août 1996 le Syndicat national de la pharmacie vétérinaire d'officine a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office ;

Décide :

Article unique - Le dossier enregistré sous le n° F 277 est classé.

Délibéré sur le rapport oral de M. Patrick Végliis, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, empêché.

Le Rapporteur général,
Marie Picard

Le Président,
Charles Barbeau